



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le deux décembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le vingt-six novembre, sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET

Absents avec procuration : Rachel ZIROVNIK à David ROBINET
Benoit STEINMETZ à Michel PAQUET

Etais excusé : ./.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : David ROBINET

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient absentes : Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication.

፲፭፻፷፯

17. Objet: Divers - Convention avec le Département de la Moselle -
Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Vu l'arrêté préfectoral DCL/1-018 du 10 juillet 2025 portant dernière modification des statuts de la CCCE,

Par courrier en date du 10 novembre 2025, le Département de la Moselle a sollicité la participation volontaire de la Communauté de Communes et de ses communes membres, au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif d'aides financières à destination des ménages en difficulté en vue de leur permettre d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

Considérant que le bilan de l'année 2024, témoigne de l'utilité et de l'impact positif du dispositif sur le territoire communautaire, notamment avec 41 aides financées pour un montant de 13 360,03 €, dont 4 aides pour l'accès au logement et 37 pour le maintien dans le logement,

Considérant que la participation financière de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, à hauteur de 0,30 € par habitant, à ce fonds constitue une démarche solidaire et sociale,

Considérant la possibilité de signer une convention de partenariat triennale avec le Département de la Moselle, permettant une projection financière à moyen terme,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- de confirmer sa volonté de participer financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement, dans le cadre d'une convention triennale 2025-2027,
- d'autoriser le Président à signer la convention triennale avec le Département de la Moselle, pour une période de 3 ans,
- d'allouer la somme annuelle de 8 306 €, à cet effet, pour l'année 2025,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 3 décembre 2025

Le Président,
Michel PAQUET



**CONVENTION TRIENNALE (2025-2026-2027) D.I.H N°2025- DU
RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE
AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)**

Vu

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La décision du Département en date du 7 décembre 2004 (rapport n°6),

Entre :

Le Département de la Moselle,
représenté par son Président, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département,
1 rue du Pont Moreau, CS 11096, 57036 METZ CEDEX 1
ci-après désigné le Département,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs
représentée par Michel PAQUET, Président,
ci-après dénommé la Communauté de Communes,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de garantir le droit au logement, il a été créé dans chaque département un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Le FSL est soumis aux règles fixées par son règlement intérieur adopté par l'Assemblée Départementale le 28 janvier 2019 et applicable depuis le 1^{er} avril 2019.

Les communautés de communes peuvent participer au financement de ce fonds, en versant leur participation au Département.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser le montant de la participation financière des communautés de communes, les modalités de versement et les engagements du Département au titre de l'activité du FSL.

Article 2 – Nature des aides

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétences que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Sous certaines conditions, le FSL apporte des aides financières aux ménages sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions lorsque ceux-ci entrent dans un logement locatif ou se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides du FSL portent sur l'accès au logement ou le maintien dans les lieux :

- dépôt de garantie,
- premier loyer,
- garantie de paiement des loyers,
- impayé locatif,
- apurement relogement,
- frais liés aux ouvertures de compteurs,
- première assurance locative,
- frais de déménagement,
- frais d'agence,
- aide pour du mobilier de première nécessité,
- impayé de charges de copropriété,
- impayé d'eau, d'énergie et téléphone.

Article 3 – Règlement intérieur

Cette convention est accompagnée, en annexe, du règlement intérieur du FSL.

Article 4 – Montant de la participation de la communauté de commune

La communauté de commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation des missions du FSL par le versement d'une participation financière s'élevant à 0,30 € par habitant (évaluation en fonction du recensement de la population au 1^{er} janvier de chaque année), par an, pendant trois ans (2025-2026-2027), participation forfaitaire et non révisable pendant la durée de la convention.

La communauté de commune notifie, chaque année, au Département, le montant de la subvention et son mode de calcul, au plus tard au 30 septembre. Une fois informé du montant de la participation de la communauté de commune, le Département chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à la communauté de commune un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Article 5 – Contrôle de l’activité

Le gestionnaire transmet à la communauté de commune un bilan annuel des dépenses et recettes du FSL pour l’ensemble du Département, ainsi qu’un bilan annuel de l’activité du FSL dans les neuf mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la participation a été attribuée.

Si pour une raison quelconque, la participation n’était pas affectée à l’objet pour lequel elle a été octroyée, la communauté de commune se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Article 6 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 8 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable une fois pour une durée de trois ans, sur demande expresse de l’une ou l’autre des parties. A défaut, une nouvelle convention sera alors négociée.

Article 9 – Avenant

Toute modification apportée à la présente convention fera l’objet d’un avenant.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La somme éventuellement déjà versée au titre de l’année de la résiliation pourra alors être réclamée par le bailleur.

Article 11 – Litige

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’après avoir tenté de se mettre d’accord.

Les litiges nés de l’application ou de l’interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à METZ, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Département de la
Moselle

Le Président de la Communauté de
communes de Cattenom & Environs